

NOUVEAU FONDS FIDUCIAIRE MULTIDONATEUR POUR LA GOUVERNANCE

I. Introduction

1.1 La gouvernance est en passe de devenir un domaine prioritaire plus visible pour bon nombre de pays africains et de partenaires au développement. La bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ont été clairement mises en relief dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide¹ en tant que domaines où un appui accru aux efforts des pays et à la coordination est nécessaire, afin que les résultats en matière de développement soient améliorés. En ce qui concerne la Banque, ces défis du développement sont définis dans les Orientations stratégiques et le Plan d'action pour la gouvernance 2008-2012 (GAP)².

1.2 Pour faire face aux besoins de gouvernance complexes du continent, la Banque offre une gamme d'outils, y compris les prêts à l'appui de réformes, l'appui institutionnel, le dialogue sur les politiques et les études économiques et sectorielles. Dans cette mission, la Banque a largement bénéficié de l'utilisation du Fonds fiduciaire nordique pour la gouvernance (NTFG) couvrant la période 2001-2008 et financé par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Le NTFG a permis de promouvoir les activités de bonne gouvernance et contribué à la création du département de la gouvernance et des réformes économiques et financières (OSGE) en 2006.

1.3 S'appuyant sur les résultats positifs du NTFG, la Banque a élaboré une nouvelle proposition pour un fonds fiduciaire multidonateur pour la gouvernance (GTF). La conception du nouveau fonds a tenu compte des recommandations de l'évaluation du NTFG menée en 2008³. Les gouvernements norvégien et suisse ont confirmé leur intention de contribuer au GTF, qui sera administré par ORRU selon les dispositions du Programme de réforme des fonds de coopération technique approuvé par le Conseil d'administration en septembre 2006. La Norvège a annoncé une contribution de 6,4 millions de NOK (près de 1,113 million de dollars EU) et la Suisse 3 millions de CHF (près de 2,99 millions de dollars EU). Les ressources du Fonds ne seront pas liées.

II. Objectifs

2.1 Le GTF a pour objectif d'aider les pays membres régionaux (PMR) à bâtir des États forts et aptes à réagir, par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la gestion des ressources publiques. Plus précisément, le GTF appuiera des idées novatrices, dans le domaine de la gouvernance économique et financière, qui sont susceptibles de promouvoir le changement et de produire des résultats dans le cadre des Orientations stratégiques et du Plan d'action pour la gouvernance de la Banque.

¹ Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, Paris, le 2 mars 2005

² Banque africaine de Développement, Orientations stratégiques et Plan d'action pour la gouvernance, Tunis, 17 avril 2008

³ Nylund, A : Évaluation du Fonds fiduciaire nordique pour la gouvernance, Rapport final, Banque africaine de développement, août 2008

2.2 Les activités financées sur le Fonds fiduciaire multidonateur i) aideront directement les PMR à améliorer la transparence et la responsabilisation dans l'utilisation des ressources publiques [activités exécutées par le bénéficiaire] ; et ii) amélioreront la propre capacité interne de la Banque à mettre en œuvre ses Orientations stratégiques et Plan d'action pour la gouvernance [activités exécutées par la Banque].

2.3 Les activités financées couvriront un ou plusieurs des domaines ci-après :

- des mesures destinées à analyser et à améliorer la gouvernance et à réduire la pauvreté, y compris la promotion de systèmes d'audit, de mécanismes de responsabilisation et d'institutions de surveillance crédibles ;
- la bonne gestion financière, y compris dans la passation des marchés, l'administration des recettes fiscales et non fiscales et la gestion de la dette ;
- l'appui à l'amélioration du climat d'investissement et de l'environnement des affaires ; et
- la gouvernance sectorielle, notamment dans les domaines à haut risque, par ex. l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE et ITIE++) et le développement participatif.

Dans les domaines prioritaires susmentionnés, les activités financées sur le GTF relèveront d'un ou de plusieurs des échelons suivants :

- **À l'échelon des pays**, le GTF visera essentiellement à aider les PMR à renforcer les systèmes nationaux de gestion des ressources publiques, en mettant l'accent sur les institutions de surveillance et les dispositifs de responsabilisation. À ce niveau, les activités pourraient comprendre : des études-diagnostic de la gouvernance-pays ; un appui au processus législatif concernant la loi sur l'accès à l'information et sur la dénonciation d'abus ; des programmes de renforcement des capacités, de sensibilisation et d'éducation civique ; une budgétisation participative et l'établissement de tableaux de bord prospectifs pour les collectivités ;
- **À l'échelon sectoriel**, le GTF visera essentiellement à améliorer la gouvernance et à promouvoir l'intégrité, notamment dans les secteurs à haut risque, tels que l'infrastructure. À ce niveau, les activités pourraient comprendre : des revues sectorielles de la gouvernance, telles que l'évaluation des risques ; l'élaboration d'indices de référence des coûts ; des directives sectorielles pour la gouvernance ; la consultation de parties prenantes ; des enquêtes de suivi des dépenses publiques au niveau sectoriel ; l'assistance technique aux ministères sectoriels ; et
- **À l'échelon régional**, le GTF appuiera des initiatives régionales et sous-régionales propres à promouvoir les normes et codes de bonne gouvernance économique et financière. À ce niveau, les activités comprendront : des études-diagnostic et des indices de référence de la gouvernance entre différents pays ; des répertoires de meilleures pratiques et de législations ; un appui aux réseaux régionaux de hauts responsables du budget, de comptables généraux et d'inspecteurs généraux ; et des programmes régionaux de formation et de partage d'enseignements.

Par des appels de propositions et des directives opérationnelles spécifiques, une gamme d'activités plus détaillée sera définie, y compris la possibilité de mettre l'accent sur certains thèmes revêtant un intérêt pour chacun des appels de propositions. Les interventions proposées devront démontrer le potentiel d'obtenir des résultats concrets, en spécifiant le niveau de changement souhaité en fonction du contexte d'intervention, tel que décrit ci-dessous :

- **Phase I : Ouvrir les espaces.** La stratégie fondamentale du GTF est d'ouvrir l'espace pour que d'autres sons de cloche, opinions ou thèmes spécifiques afin de jouer un rôle plus important dans l'action de développement ;
- **Phase II : Incuber l'innovation.** Le GTF s'efforcera d'activer ou d'appuyer les étapes initiales d'approches vraiment transformationnelles à même de repousser les limites des pratiques de développement conventionnelles, afin d'encourager les expériences et de leur permettre de croître et de démontrer leur plein potentiel consistant à influencer la gouvernance ;
- **Phase III : Intégrer le changement.** Le GTF s'efforcera de permettre aux personnes et institutions de reconnaître, redéfinir et utiliser des espaces et des instruments existants et nouveaux pour exiger et réaliser des réformes concrètes/réalistes en termes de gouvernance ; et
- **Phase IV : Transformer les institutions.** Le GTF envisage d'ouvrir la voie à une collaboration productive entre les citoyens et les agences gouvernementales, en vue d'arriver à des améliorations organiques dans la prestation de services.

III. Bénéficiaires cibles

Les entités ci-après bénéficieront des dons du GTF :

- **Les unités organisationnelles de la Banque (activités exécutées par la Banque),** notamment les départements sectoriels, les départements régionaux et les bureaux extérieurs ;
- **Les institutions publiques et leurs représentations collectives (activités exécutées par les bénéficiaires),** notamment : les administrations locales, provinciales et centrales ; les instances parlementaires ; les institutions créées au titre d'accords d'intégration régionale ; les réseaux de hauts fonctionnaires africains ; les entités africaines de réseaux internationaux de hauts fonctionnaires et d'organisations régionales ; et
- **Les organisations de la société civile (activités exécutées par les bénéficiaires),** notamment : les associations de consommateurs ; les associations paysannes ; les associations de voisinage ; les associations de parents d'élèves ; les associations d'étudiants ; les syndicats de travailleurs ; les communautés ethniques ; les groupes d'intérêt ; les organisations non gouvernementales ; et les médias.

IV. Administration et gestion du fonds

4.1 Les ressources du GTF seront administrées selon les procédures, les règles et les directives de la Banque. OSGE sera chargé de la mise en œuvre des activités opérationnelles et autres aspects techniques connexes. L'Unité des partenariats et de la coopération (ORRU) sera chargée de la supervision et des activités de communication avec les donateurs. Au titre de l'accord, le Comité technique (CT) de la Banque examinera et approuvera des projets d'un montant inférieur ou égal à l'équivalent de 500 000 dollars EU. Toutes les opérations d'un montant supérieur à 500 000 dollars mais inférieur ou égal à 1 million de dollars seront soumises à l'approbation au Comité de surveillance (CS), tandis que celles d'un montant supérieur à 1 million de dollars seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration. La Banque désignera un membre de son personnel comme Coordonnateur chargé de traiter les demandes de financement et de superviser le processus d'exécution. Le Coordonnateur, qui dépendra du chef de ORRU, organisera les réunions du CT et assurera le secrétariat du CS.

4.2 Le CS sera composé de représentants des donateurs du GTF et de la Direction de la Banque. Le CS sera chargé de la gouvernance globale du GTF. Le CS se réunira au moins une fois par an, pour : i) définir les grandes orientations, ii) effectuer des revues annuelles et iii) sélectionner les demandes de financement d'un montant supérieur à 500 000 dollars EU.

4.3 Le CT présidé par OSGE sera composé de représentants de départements de la Banque, y compris, mais sans s'y limiter, Gouvernance, Reformes Economiques & Financières (OSGE)⁴, Partenariats & Coopération (ORRU), Conseil Juridique General & Services Juridiques (GECL) et Contrôle Financier (FFCO). Après chaque appel à propositions, le CT se réunira pour effectuer un examen technique. Le Comité veillera aussi à la répartition géographique des projets financés et à leur entière conformité à la stratégie de gouvernance de la Banque et aux priorités du GTF. OSGE fournira son avis technique sur la faisabilité technique de chaque proposition au CT.

4.4 Les bureaux extérieurs implantés dans les PMR joueront progressivement un rôle important dans la mise en œuvre du GTF. Ils sensibiliseront les pays sur le GTF, fourniront une assistance technique de base aux bénéficiaires et aideront à assurer le suivi et la supervision.

4.5 La Banque prélèvera un minimum de cinq pour cent (5 %) des ressources du GTF pour couvrir les frais de gestion et d'administration du fonds.

V. Conclusion

5.1 L'Accord multidonateur sur le Fonds fiduciaire pour la gouvernance traduit la reconnaissance, par les partenaires, du rôle important de la Banque dans l'appui à la bonne gouvernance dans les PMR. Dans le contexte de la crise financière actuelle, créer le GTF revient à reconnaître l'importance de la promotion d'une utilisation plus transparente et responsable des ressources publiques.

5.2 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration est invité à :

- i) d'approuver la proposition relative à l'Accord multidonateur; et

⁴ Pour les propositions provenant de OSGE, le président et le représentant de OSGE s'abstiendra du vote.

- ii) d'autoriser le Président à signer le projet d'accord portant création d'un Fonds fiduciaire pour la gouvernance avec la Norvège et la Suisse, ainsi que tous autres gouvernements ou entités désireux d'y contribuer à l'avenir.

ACCORD MULTIDONATEUR

SUR

**LE FONDS FIDUCIAIRE POUR LA
GOUVERNANCE**

**DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DÉVELOPPEMENT**

L'ACCORD MULTIDONATEUR SUR LE FONDS FIDUCIAIRE POUR LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

LE PRÉSENT ACCORD MULTIDONATEUR (ci-après dénommé l' « Accord multidonateur » ou cet « Accord multidonateur » ou « Accord ») conclu par et avec la Banque africaine de développement (la « Banque »), le Fonds africain de développement (le « Fonds »), les gouvernements norvégien et suisse, et tout autre gouvernement ou entité qui devient signataire de cet Accord (dénommés collectivement les « donateurs »), dans le but d'énoncer les termes qui régiront la contribution ainsi que l'administration et l'emploi par la Banque des contributions qui seront versées par les donateurs aux fins de financer des activités dans le cadre du Fonds fiduciaire pour la gouvernance (le « GTF ») ;

VU que la Banque est une institution financière internationale, établie par consensus par et entre ses États membres dans le but de contribuer au développement économique et social durable de ses pays membres régionaux (les « membres régionaux ») ;

VU que le Fonds a été établi par consensus par et entre la Banque et certains États participants, dans le but d'aider la Banque à remplir son mandat ;

VU que la Banque et le Fonds⁵, aux fins de remplir leurs mandats respectifs, créent le GTF pour appuyer la stratégie de gouvernance de la Banque ;

VU que chacun des donateurs a indiqué sa volonté d'appuyer la Banque dans la mise en œuvre de sa stratégie de gouvernance ;

VU que la Banque a la volonté et la capacité d'accepter l'administration et la gestion des contributions versées par les donateurs dans le cadre du GTF et souhaite que ces contributions soient administrées et gérées conformément aux modalités habituelles définies dans le présent Accord multidonateur ;

Les donateurs et la Banque conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

OBJECTIF – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

⁵ Les références subséquentes à « la Banque » dans le texte du présent Accord s'entendent également du Fonds africain de développement, sauf si le contexte exige une distinction entre la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.

L'objectif du GTF est d'apporter un financement pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de gouvernance de la Banque, telle qu'approuvée et modifiée périodiquement par le Conseil d'administration. De manière spécifique, le GTF accorde des subventions non liées (la/les « subvention/s ») pour appuyer des idées innovantes destinées à promouvoir la bonne gouvernance économique et financière, la transparence et la responsabilisation dans l'emploi des fonds publics au profit des membres régionaux, par le biais de services de consultants et d'une assistance technique visant à soutenir les activités du cycle de projet, les études d'orientation et sectorielles, la formation, le renforcement des capacités et le soutien international pour améliorer l'efficacité de la Banque dans le domaine de la gouvernance.

ARTICLE II

CONTRIBUTIONS

1. Tout État admissible à devenir membre de la Banque ou toute entité acceptable pour la Banque peut devenir un donateur.
2. Chaque donateur s'engage par les présentes à participer et contribuer au GTF et accepte que cet Accord régira :
 - i) sa participation et sa contribution au GTF ; et
 - ii) l'administration de ses contributions par la Banque dans le cadre du GTF.
3. Chaque donateur apportera des fonds sous forme de don (les « contributions ») destinés au GTF, d'un montant spécifié, en une ou plusieurs tranches correspondant au programme de travail du GTF. Le montant de chaque contribution et les échéances de paiement seront convenus avec chaque donateur et fixés dans un échéancier de paiement de contribution signé par le donateur.
4. Chaque donateur déposera, aux dates précises convenues avec la Banque, sa contribution sur un compte spécial ouvert par la Banque aux fins de recevoir les contributions (dénommé ci-après le « compte GTF »).
5. Les contributions seront administrées et utilisées par la Banque conformément aux termes du présent Accord et exclusivement pour le financement des activités relevant du GTF, aux objectifs qui y sont définis et dans le respect des règles et dispositions de la Banque.

6. Toutes les contributions au GTF seront administrées en tant que ressources non liées.
7. La Banque aura le droit de puiser dans le produit des contributions pour financer les frais et autres coûts remboursables des activités à financer en vertu des articles II et III du présent Accord et conformément aux procédures applicables de la Banque. Le produit des contributions pourra être librement changé en d'autres devises par la Banque aux fins d'en faciliter l'utilisation et l'administration.
8. Les contributions pourront être fusionnées avec les actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque, mais seront comptabilisées séparément des propres ressources de la Banque.
9. La Banque n'aura aucune obligation de rembourser un donateur, sur une base proportionnelle ou autre, du montant des ressources déjà engagées ou déboursées pour régler le coût d'activités financées par le Fonds fiduciaire conformément aux termes de cet Accord.
10. La Banque pourra investir et réinvestir le produit des contributions, y compris les intérêts courus, en attendant leur utilisation aux fins décrites dans le présent Accord. Les revenus générés par ces investissements ou réinvestissements seront conservés sur le compte GTF et employés aux mêmes fins prévues dans le présent Accord.
11. Le décaissement du produit des contributions se fera conformément aux termes de cet Accord.

ARTICLE III

EXAMEN DES DEMANDES DE FINANCEMENT

1. L'examen des demandes de financement par le Fonds fiduciaire se fera sur dossier contenant les informations suivantes :
 - i) les objectifs et résultats escomptés de l'activité proposée ;
 - ii) les termes de référence de l'étude/ du service de consultants ou la description générale de l'activité ;
 - iii) les estimations de coûts ; et
 - iv) le calendrier de mise en œuvre.

2. La Banque pourra examiner et approuver les demandes de financement sur le produit des contributions d'un montant inférieur ou égal à 500 000 dollars EU. Toute demande d'un montant supérieur à 500 000 dollars EU mais inférieur ou égal à 1 million de dollars EU sera soumise à l'approbation d'un Comité de surveillance établi par la Banque et composé de représentants de la Banque et des donateurs (le « Comité de surveillance »). Le Comité de surveillance déterminera ses méthodes et procédures de prise de décision. Toutes les demandes de financement d'un montant supérieur à 1 million de dollars EU seront soumises à l'examen et l'approbation du Conseil d'administration de la Banque. Toutes les demandes de financement d'activités de la Banque par le GTF devront être approuvées par le Comité de surveillance, soit dans le cadre du programme de travail ou individuellement.

ARTICLE IV

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS

1. La Banque administrera les contributions conformément à ses règles, règlements et principes directeurs, en utilisant son organisation, ses services, ses responsables et son personnel. La Banque désigne son Unité des partenariats et de la coopération comme l'unité organisationnelle chargée de la communication générale et de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des obligations de la Banque et la gestion financière et l'administration des contributions et de dons. Le Département de la gouvernance et des réformes économiques et financières sera chargé de la mise en œuvre des obligations de la Banque en ce qui concerne l'exécution des activités et des affaires techniques y afférentes.
2. Les contributions seront administrées conformément aux termes du présent Accord et à l'entente commune des parties, telle qu'exprimée dans un document intitulé « *Fonds fiduciaire multidonateur pour la gouvernance* » approuvé par le Conseil d'administration de la Banque, tel que modifié et remplacé de temps à autre d'accord parties entre les donateurs et la Banque.
3. La Banque ne sera chargée que de l'exécution des fonctions expressément définies dans le présent Accord et n'assumera aucun autre devoir ou obligation envers les donateurs, y compris, sans que la liste soit exhaustive, tout devoir ou toute obligation susceptibles, autrement, de s'appliquer à un fiduciaire ou un administrateur en vertu des principes généraux de la fiducie et du droit fiduciaire. Aucune disposition de cet Accord ne peut être considérée comme une renonciation à quelque

privilège ou immunité que ce soit dont jouissent la Banque et le Fonds en vertu des Accords respectifs portant leur création ou de toute loi applicable, de tels privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

4. Le Comité de surveillance se réunira au moins une fois par an, pour examiner les progrès accomplis au cours de l'année et le programme de travail et les objectifs annuels du GTF pour l'année à venir. La Banque pourra également consulter les donateurs chaque fois qu'elle constatera un changement majeur de portée en rapport avec des activités financées ou à financer par le GTF. La Banque mettra à disposition le lieu des réunions et pourra inviter les représentants des membres régionaux et des organisations bénéficiaires à participer aux réunions du Comité de surveillance en tant qu'observateurs.
5. Dans le cadre de l'administration des contributions, la Banque exercera ses fonctions décrites dans le présent Accord avec le même soin que dans l'administration et la gestion de ses propres ressources et affaires. Elle n'assumera aucune autre responsabilité envers quelque donateur que ce soit à cet égard.
6. Lors du paiement de leur contribution, les donateurs donneront l'ordre à leur service compétent/intermédiaire financier de notifier au Département de la trésorerie de la Banque, par SWIFT, le montant de chaque paiement versé sur le compte GTF, le nom et d'autres renseignements utiles sur le donateur effectuant le paiement, ainsi que la date du paiement.
7. Tous les comptes et états financiers établis en rapport avec le GTF seront libellés en dollars EU ou en toute autre devise convertible choisie par la Banque.
8. La gestion des contributions sera sujette aux procédures habituelles de contrôle financier interne de la Banque.
9. La Banque tiendra une comptabilité et des comptes du grand livre distincts pour les contributions et leurs décaissements.
10. Pour remplir ses fonctions opérationnelles, la Banque :
 - a) utilisera dans la mesure du possible les méthodes dont elle se sert pour contrôler les décaissements de ses propres ressources ; et
 - b) veillera à ce que les paiements sur les ressources du Fonds fiduciaire soient utilisés aux fins du Fonds fiduciaire.
11. Le recrutement et la participation des consultants ainsi que la passation des marchés de biens et services financés par le Fonds fiduciaire se feront conformément aux Règles et Procédures de la Banque pour l'utilisation des consultants et aux Règles et Procédures de la Banque

pour l'acquisition des biens et travaux, telles qu'amendées de temps à autre.

12. La Banque déduira cinq pour cent (5 %) de chaque contribution à la réception et affectera la somme déduite au financement des coûts et dépenses d'administration des contributions. La Banque pourra, en consultation avec les donateurs, déduire un montant plus élevé afin de prendre en charge les coûts et dépenses d'administration du GTF.

ARTICLE V

RAPPORTS ET CONSULTATION

1. La Banque tiendra, conformément à ses procédures habituelles, une comptabilité distincte du produit des contributions et des activités financées dans le cadre de cet Accord.
2. La Banque adressera à tous les donateurs du GTF les documents, rapports et états financiers suivants :
 - i) un plan de mise en œuvre du GTF et un Cadre de suivi de la performance ;
 - ii) des rapports d'étape et financiers annuels sur l'utilisation des contributions et la mise en œuvre du GTF, qui seront soumis dans le cadre des mises à jour annuelles sur l'utilisation des ressources fournies par les donateurs ;
 - iii) des états financiers trimestriels et annuels des contributions reçues et des dons décaissés ;
 - iv) à la demande des donateurs, des états financiers audités, dont le coût sera imputé sur le compte GTF ;
 - v) une copie électronique de la version finale du rapport d'achèvement du projet, pour chaque activité financée par le GTF ; et
 - vi) un rapport d'étape et financier final, à soumettre dans un délai d'un (1) an à compter de la fin de la période opérationnelle de trois ans du présent Accord ; si les parties conviennent d'une prorogation de cet Accord, ce rapport devra être soumis pour chaque période opérationnelle de trois ans ou de toute autre durée convenue par les parties ; dans tous les cas, ce rapport devra comprendre des états financiers audités, récapitulant les activités financées par le GTF, les résultats obtenus, les enseignements tirés et les observations globales de la Banque sur les résultats du GTF.

3. Avant l'expiration du présent Accord, les parties examineront les résultats obtenus et se consulteront en vue de décider si des contributions supplémentaires doivent être fournies.
4. À la demande d'une majorité simple de donateurs, la Banque fera auditer les comptes et livres de tout projet, programme ou activité achevée et financée dans le cadre de cet Accord. Les coûts de cet audit externe seront imputés sur le compte GTF.
5. À la demande d'une majorité simple de donateurs, la Banque réalisera une évaluation externe des opérations du Fonds fiduciaire et/ou de toute activité financée dans le cadre du présent Accord. La Banque coopérera entièrement avec les donateurs dans l'évaluation du GTF à des moments fixés d'un commun accord entre les parties. Cette évaluation sera axée sur les résultats obtenus, l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre, et la qualité de l'administration financière et des programmes du GTF par la Banque. Les coûts et les dépenses de cette évaluation seront imputés sur le compte GTF.

ARTICLE VI

REMERCIEMENTS

La Banque peut, quand et dans la mesure où elle le juge opportun, exprimer ses remerciements pour les contributions reçues, dans toute référence qu'elle fait à propos du GTF dans des publications, discours, communiqués de presse et supports médiatiques analogues.

ARTICLE VII

RÉSILIATION DE L'ACCORD

1. Si, à tout moment, la Banque établit que les objectifs de l'Accord ne peuvent plus être atteints de manière efficace ou appropriée, elle peut résilier l'Accord, moyennant un préavis écrit aux donateurs d'au moins six (6) mois.
2. À la résiliation de l'Accord multidonateur et à moins que les parties n'en conviennent autrement, tout accord conclu entre la Banque, tout consultant et/ou toute tierce partie avant la date de prise d'effet de la résiliation de l'Accord ne sera pas affecté par cette résiliation et la Banque sera habilitée à continuer de recevoir et de décaisser des produits des contributions conformément auxdits accords, dans la mesure nécessaire à la tenue des engagements de la Banque découlant de ces accords, comme si l'Accord n'avait pas été résilié. À moins que chaque donateur n'en convienne autrement, au moment de la résiliation de l'Accord et après paiement des coûts des activités financées par le GTF et de tous autres coûts liés à l'administration des contributions, la Banque retournera à chaque donateur une part proportionnelle des fonds figurant sur le compte GTF.
3. Un donateur peut décider de ne pas poursuivre sa participation au GTF, en donnant à la Banque un préavis écrit d'au moins de six (6) mois et, à l'expiration du préavis, en cessant d'apporter de nouveaux dons à la Banque aux fins du GTF. Toutefois, la décision de ne plus faire de contributions ne dispense pas le donateur de verser intégralement à la Banque toutes contributions précédemment promises.

ARTICLE VIII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord entrera en vigueur et deviendra opérationnel à sa signature par la Banque et deux (2) donateurs, quels qu'ils soient.

ARTICLE IX

AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par consentement écrit de la Banque et d'une majorité simple des donateurs, dont chacun examinera pleinement toute proposition d'amender l'Accord. Toutefois, les amendements devront être en cohérence avec la portée et les objectifs du GTF approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE X

NOTIFICATION

Toute notification à donner à la Banque concernant le présent Accord sera réputée l'avoir effectivement été si elle est remise ou envoyée par lettre ou télécopie à la Banque, à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse donnée par écrit aux donateurs par la Banque :

Toute notification à la Banque devra être adressé à :

Chef
Unité des partenariats et de la coopération
Banque africaine de Développement
Agence temporaire de relocalisation
15, Avenue du Ghana
B.P. 323
1002 TUNIS BELVÉDÈRE
Tunisie
Tél. : (216-71) 10 21 34
Télécopie : (216-71) 83 01 72

Toute notification à donner à un donateur par la Banque sera réputée l'avoir effectivement été si elle est remise ou envoyée par lettre ou télécopie à l'adresse ou au numéro de télécopie fourni(e) au moment de la signature de l'Accord, ou à toute autre adresse fournie par écrit par ledit donateur.

ARTICLE XI

RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend découlant de cet Accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les différends concernant l'interprétation ou l'application d'une quelconque de ses dispositions, sera réglé à l'amiable par les parties.

ARTICLE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord ne peut être cédé par la Banque sans le consentement préalable des donateurs.
2. Le présent Accord ne constitue pas un traité international. Il s'agit d'un arrangement administratif conclu par et entre les donateurs et la Banque.
3. Les opérations du GTF seront assujetties aux Politiques de sanctions et de diffusion de l'information de la Banque et du Fonds.
4. Lorsque la Banque demande une approbation à un donateur sur un sujet quelconque, ce sujet sera réputé approuvé par ledit donateur si ce dernier n'a pas fait part de son consentement ou de son objection à cet égard, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.
5. Aucune offre, cadeau, paiement, rémunération ou prestation de quelque nature que ce soit et qui constitue un acte illégal ou de corruption ne peut être accordé(e) à qui que ce soit, de manière directe ou indirecte, en tant qu'incitation ou récompense pour la signature du présent Accord. Une telle pratique peut justifier la résiliation de cet Accord ou la suspension de paiements dus en vertu de l'Accord, et entraîner d'autres mesures conformément aux lois en vigueur.

Une partie peut mettre fin à sa participation à cet Accord ou avoir le droit d'exiger l'annulation ou, selon le cas, d'annuler avec effet immédiat, sous réserve des termes que le régissent, tout contrat financé dans le cadre de cet Accord, si elle établit que, pour ce contrat, des actes entachés de corruption ou de fraude ont été commis par le(s) représentant(s) d'une partie ou d'un bénéficiaire de produits des dons à l'occasion de la passation de marchés ou de l'exécution du contrat, sans que cette partie n'ait pris à temps des mesures appropriées pour remédier à la situation.

6. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans à compter de sa date de prise d'effet, sauf prorogation par consentement mutuel d'au moins deux (2) donateurs.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

Par : []

Titre : []

Date :

POUR LE GOUVERNEMENT SUISSE

Par : Hansjürg Ambühl

Titre : Chef du département de l'Afrique de l'Ouest, Direction du Développement et de la Coopération, Département Fédéral des Affaires Etrangères

Date :

POUR LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

Par : Henrik Harboe

Titre : Directeur général adjoint, section banques et financements multilatéraux, ministère norvégien des Affaires étrangères

Date :